

## RÈGLEMENT (CE) N° 229/96 DE LA COMMISSION

du 7 février 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1222/94 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3 premier alinéa,

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2915/95 <sup>(3)</sup>, a subi des changements substantiels qui n'ont pas eu de conséquences sur son annexe C; que cette dernière comporte toujours une erreur introduite par le règlement (CE) n° 1651/94 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2296/94 <sup>(5)</sup>, qu'il convient de corriger;

considérant que, de plus, les bières sans alcool sont produites dans des conditions similaires aux bières relevant du code NC 2203; qu'il convient, dès lors, de les reprendre dans l'annexe C et de modifier l'annexe B du règlement (CE) n° 1222/94 en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1222/94 est modifié comme suit.

1) À l'annexe B, la ligne relative au code NC 2202 90 10 est remplacée par les lignes suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises	Produits agricoles au titre desquels une restitution à l'exportation peut être accordée				
		C : voir annexe C				
		Céréales	Riz	Œufs	Sucre, mélasse ou isoglucose	Produits laitiers
1	2	3	4	5	6	7
• 2202 90 10	-- ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404 : -- -- Bières de malt, d'un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % vol -- -- autres	C X			X	

<sup>(1)</sup> JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.<sup>(2)</sup> JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.<sup>(3)</sup> JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 33.<sup>(4)</sup> JO n° L 174 du 8. 7. 1994, p. 14.<sup>(5)</sup> JO n° L 249 du 24. 9. 1994, p. 9.

2) L'annexe C est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1996.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

---





Code NC	Désignation des marchandises	Froment tendre	Froment dur	Mais	Riz décortiqué à grains longs	Riz blanchi à grains ronds	Orge	Sucre blanc	Lactosérum (PG 1)	Lait écrémé en poudre (PG 2)	Ceufs en coquilles
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1902 20	— Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):										
	— autres :										
1902 20 91	— — cuites : voir annexe B										
1902 20 99	— — autres : voir annexe B										
1902 30	— autres pâtes alimentaires (cuites ou autrement préparées, non farcies) : voir annexe B										
1902 40	— Couscous :										
1902 40 10	— — non préparé :										
	— — de blé dur, ne contenant pas, ou contenant en poids 3 % ou moins d'autres céréales, et d'une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche <sup>(2)</sup> :		160								
	— — — inférieure ou égale à 0,95 %		150								
	— — — supérieure à 0,95 % et inférieure ou égale à 1,10 %		140								
	— — — supérieure à 1,10 % et inférieure ou égale à 1,30 %		0								
	— — — supérieure à 1,30 %										
1902 40 90	— — autre (autre que de blé dur) : voir annexe B										
	— — autre (préparé) : voir annexe B										
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ( <i>corn flakes</i> , par exemple) ; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées non dénommées ni comprises ailleurs :										
1904 10	— Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage :										
ex 1904 10 30	— — à base de riz :										
	— — — <i>Puffed rice</i> , non sucré ne contenant pas de cacao					165					
1904 20	— Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées :										
ex 1904 20 95	— — — à base de riz :										
	— — — — <i>Puffed rice</i> , non sucré ne contenant pas de cacao										
1904 90	— autres :										
ex 1904 90 10	— — Riz :										
	— — — Riz précuit ne contenant pas de cacao <sup>(2)</sup>				174						

Code NC	Désignation des marchandises	Froment tendre	Froment dur	Mais	Riz décortiqué à grains longs	Riz blanchi à grains ronds	Orge	Sucre blanc	Lactosénum (PG 1)	Lait écrémé en poudre (PG 2)	Œufs en coquilles
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :										
ex 2001 90 30	— Mais doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ):			100 (%)							
	— — en grains										
2004	autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006 :			100 (%)							
ex 2004 90 10	— Mais doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ):										
	— — en grains										
2005	autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006 :			100 (%)							
2005 80 00	— Mais doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ):										
	— — en grains										
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :										
ex 2008 99 85	— Mais à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ):			100 (%)							
	— — en grains										
ex 2202 90 10	Bières de malt, d'un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % vol :										
	— fabriquées à partir de malt d'orge ou de malt de froment, sans adjonction de céréales non maltées, de riz (ou de produits issus de leur transformation) ou de sucre (saccharose ou sucre inverti)						23 (%)				
	— autres						22 (%)				
2203 00	Bières de malt :										
	— fabriquées à partir de malt d'orge ou de malt de froment, sans adjonction de céréales non maltées, de riz (ou de produits issus de leur transformation) ou de sucre (saccharose ou sucre inverti)						23 (%)				
	— autres						22 (%)				
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :										
	— autres polyalcools :										
	— — Mannitol :										
	— — — obtenu au départ de saccharose relevant du règlement (CEE) n° 1785/81										102
	— — — obtenu au départ de produits amyliacés relevant du règlement (CEE) n° 1766/92			242							



Code NC	Désignation des marchandises	Froment tendre	Froment dur	Mais	Riz décortiqué à grains longs	Riz blanchi à grains ronds	Orge	Sucre blanc	Lactosérum (PG 1)	Lait écrémé en poudre (PG 2)	Oufs en coquilles
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
3502 20	— Lactalbumine :										
3502 20 91	— — séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)								900		
3502 20 99	— — — autre								127		
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :										
3824 60	— Sorbitol autre que celui visé au code NC 2905 44 :										
	— — en solution aqueuse :										
3824 60 11	— — — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol			169 (7)							
3824 60 19	— — — autre :			148 (7)				71 (7)			
	— — — obtenu à partir de matières amylacées										
	— — — obtenu à partir de saccharose										
	— — — autre :										
3824 60 91	— — — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol :			242							
	— — — obtenu à partir de matières amylacées										
	— — — obtenu à partir de saccharose							102			
	— — — autre :			242							
3824 60 99	— — — obtenu à partir de matières amylacées										
	— — — obtenu à partir de saccharose							102			

(1) Cette quantité s'entend de maïs en grains ramené à une teneur en humidité de 72 % en poids.

(2) Cette teneur est à déterminer en soustrayant de la teneur totale en cendres du produit la fraction de cendres provenant des œufs incorporés, sur la base de 0,04 % en poids de cendres par 50 g d'œufs en coquille (ou leur équivalent en produits d'œufs).

(3) Cette quantité est diminuée de 1,6 kg par 50 g d'œufs en coquille (ou leur équivalent en autres produits d'œufs) au kilogramme de pâtes.

(4) 5 kg/100 kg par 50 g d'œufs en coquille (ou leur équivalent en autres produits d'œufs) au kilogramme de pâtes, toute quantité intermédiaire étant ramenée au multiple de 50 g immédiatement inférieur.

(5) Le riz précuit est constitué par du riz blanchi en grains ayant subi une précuisson et une déshydratation partielle destinées à faciliter la cuisson définitive.

(6) Cette quantité s'entend calculée pour des bières d'une teneur comprise entre 11° Plato inclus et 12° Plato inclus. Pour les bières d'une teneur inférieure à 11° Plato, cette quantité est diminuée de 9 % par degré Plato, la teneur réelle étant préalablement arrondie au degré immédiatement inférieur. Pour les bières d'une teneur supérieure à 12° Plato, cette quantité est augmentée de 9 % par degré Plato, la teneur étant préalablement arrondie au degré immédiatement supérieur.

(7) Les quantités indiquées dans les colonnes 5 et 9 pour une solution aqueuse de D-glucitol (sorbitol) s'entendent calculées pour une teneur en matière sèche de 70 % en poids. Pour les solutions aqueuses de sorbitol d'une autre teneur en matière sèche, ces quantités sont, selon le cas, augmentées ou diminuées proportionnellement à la teneur réelle en matière sèche, et arrondies au kilogramme immédiatement inférieur.

(8) Quantité déterminée, en fonction de la caséine mise en œuvre, à raison de 291 kg de lait écrémé en poudre (PG 2) pour 100 kg de caséine.

(9) Par hectolitre de bière.

(10) En outre, une restitution peut être octroyée pour les quantités d'orge non maltées effectivement mises en œuvre et acceptées par les autorités compétentes de l'État membre de fabrication. »